

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFIDENTIELS
ENTRE LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE NÉCESSAIRES À
L'EXÉCUTION DU MANDAT GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DOSSIER : 1024085–S

Septembre 2020

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « Entente d'échange de renseignements personnels confidentiels entre le Centre de services partagés du Québec et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale nécessaires à l'exécution du mandat gouvernemental confié au comité Entraide – secteur public et parapublic » (l'Entente).

Depuis 2006, le gouvernement du Québec mandate, par décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic (le Comité) pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de Partenaire Santé-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec. Le 18 mai 2016, le gouvernement a de nouveau reconduit² le mandat du Comité pour une période de cinq ans.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation.

Ce projet d'entente a pour but de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles certains renseignements personnels concernant le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la *Loi sur la fonction publique* ainsi que ceux concernant le personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif, et dont la paie est assurée par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel).

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis, et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Décret 408-2016

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'Entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur.

En effet, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du Comité et du Secrétariat. À cet égard, une plateforme numérique pour solliciter les employés et assurer la gestion complète des dons sera déployée et utilisée dès

août 2020, pour la prochaine campagne annuelle d'Entraide et les suivantes. Il s'agit d'un service en ligne accessible, sécuritaire et performant qui offre notamment le don en ligne par retenue à la source.

Le 31 mars dernier, la Commission a émis un avis favorable³ sur un premier projet d'entente entre le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et le MTESS pour solliciter le personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la *Loi sur la fonction publique*⁴, conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016.

Pour assurer la gestion des dons (prélèvements, encaissements et émission des reçus), via l'application informatique, le Centre de services partagés du Québec (le CSPQ) et le MTESS ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant le personnel régi par la *Loi sur la fonction publique* des ministères, des organismes et des sociétés d'État ainsi que ceux concernant le personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi.

➤ Contenu de l'Entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Le projet d'entente prévoit que les parties se communiqueront mutuellement des renseignements personnels.

La clause 2 du projet d'entente prévoit que le MTESS communiquera au CSPQ les renseignements décrits à l'Annexe A à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.

La clause 3 du projet d'entente prévoit que le CSPQ communiquera au MTESS les renseignements décrits aux annexes B et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.

³ Dossier 1022859.

⁴ RLRQ, c. F-3.1.1

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 1 du projet d'entente, la communication des renseignements est nécessaire afin de permettre aux parties de se communiquer entre elles certains renseignements personnels concernant le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la *Loi sur la fonction publique* ainsi que ceux concernant le personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif, et dont la paie est assurée par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel).

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

La clause 1 de l'Annexe A du projet d'entente énumère les renseignements qui seront communiqués au CSPQ par le MTESS pour les prélèvements des dons par retenue à la source. Ces renseignements sont les suivants :

1. Nom de l'employé SAGIR;
2. Prénom de l'employé SAGIR;
3. Numéro de l'employé SAGIR;
4. Identifiant numérique de l'organisation généré par « La Suite interactive *donna* »;
5. Nom du ministère, de l'organisme ou de la société d'État saisi dans « La Suite interactive *donna* »;
6. Date de début de la retenue à la source;
7. Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);
8. Montant de la retenue;
9. Code de souscription;
10. RASU : Retenue à la source unique;
11. RASP : Retenue à la source périodique.

La clause 1 de l'Annexe B énumère les renseignements qui seront communiqués par le CSPQ au MTESS pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie du personnel. Ces renseignements sont les suivants :

- Nom de l'employé SAGIR;
- Prénom de l'employé SAGIR;
- Numéro de l'employé SAGIR;
- Identifiant numérique de l'organisation généré par « La Suite interactive *donna* »;
- Date de la retenue à la source;
- Montant de la retenue.

La clause 1 de l'Annexe C énumère les renseignements qui seront communiqués par le CSPQ au MTESS pour informer le Comité Entraide des transactions rejetées au cours du processus des traitements de données par SAGIR et SAGIP. Ces renseignements sont les suivants :

- Numéro d'identification unique du rejet;
- Source du rejet;
- Numéro de l'adaptation;
- Nom de l'employé SAGIR;
- Prénom de l'employé SAGIR;
- Numéro de l'employé SAGIR;
- Date de traitement SAGIP;
- Code de rejet SAGIP;
- Nom du message SAGIR;
- Date de l'erreur;
- Description de l'erreur.

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 3 des Annexes A et B du projet d'entente mentionne que la transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

Mesures de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

Chacune des parties s'engage à prendre les mesures de sécurité qui sont énoncées aux points a) à h) de la clause 7 du projet d'entente et à l'Annexe D.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence de communication des renseignements personnels sera réalisée conformément à la clause 2 des Annexes A, B et C du projet d'entente. La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison selon le calendrier opérationnel du système SAGIP du CSPQ.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 22 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée. L'Entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
- b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'Entente.

Elle se termine le 18 mai 2021. Toutefois, les parties conviennent que l'Entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués entre le CSPQ et le MTESS sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- les renseignements communiqués sont limités à ceux qui ont été jugés nécessaires par le CSPQ et le MTESS et ne seront utilisés qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties s'engagent à ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- les parties s'engagent à donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;
- les parties s'engagent, lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, à exiger du contractant, un engagement écrit à respecter les obligations prévues à la clause 7 du projet d'entente;
- les parties s'engagent à détruire les renseignements personnels de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies, et ce, conformément au calendrier de conservation convenu.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance, le 17 juillet 2020.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente d'échange de renseignements personnels confidentiels entre le Centre de services partagés du Québec et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale nécessaires à l'exécution du mandat gouvernemental confié au Comité Entraide – secteur public et parapublic

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

⁵ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.